



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

## **Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2023-16 portant projet de périmètre du nouveau syndicat d'eau issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud-Ouest du canton de Verneuil-sur-Avre et du syndicat d'adduction d'eau potable de Verneuil Est**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale et notamment l'article L. 5212-27 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1949, modifié, portant création du syndicat d'adduction d'eau potable de Verneuil Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Sud-Ouest du canton de Verneuil-sur-Avre ;

Vu les délibérations du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Sud-Ouest du canton de Verneuil-sur-Avre, du 25 avril 2023, reçue le 4 mai 2023, et du conseil syndical du syndicat d'adduction d'eau potable de Verneuil Est, du 2 mai 2023, reçue le 5 mai 2023, prises dans les mêmes termes pour exprimer leur volonté de se regrouper au sein d'un même syndicat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que la décision de fusionner a été confirmée par l'ensemble des élus membres des syndicats, lors de la cérémonie d'inauguration des travaux de sécurisation du SAEP de Verneuil Est, qui s'est tenue le vendredi 16 juin 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud-Ouest du canton de Verneuil-sur-Avre et du syndicat d'adduction d'eau potable de Verneuil Est est proposé comme suit :

- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud-Ouest du canton de Verneuil-sur-Avre, comprenant les communes de :

► sur la totalité de leur territoire :

**Armentières-sur-Avre, Chennebrun, Gournay-le-Guérin, Les Barils, Pullay, Saint-Christophe-sur-Avre, Saint-Victor-sur-Avre.**

Syndicat d'adduction d'eau potable de Verneuil Est, comprenant les communes de :

► sur la totalité de leur territoire :

**Bâlines, Courteilles, L'Hosmes, Piseux,**

► Et pour une partie du territoire :

**Tillières-sur-Avre** pour 2 hameaux : les Tertres et La Haye Rault

**Verneuil d'Avre et d'Iton** pour la partie correspondante à la commune déléguée de Verneuil-sur-Avre.

#### **Article 2 :**

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale appartiendra à la catégorie des syndicats de communes.

#### **Article 3 :**

Les statuts du futur établissement public de coopération intercommunale sont annexés au présent arrêté.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté, auquel est annexé les statuts du futur syndicat, est notifié aux présidents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud Ouest du canton de Verneuil-sur-Avre et du syndicat d'adduction d'eau potable de Verneuil Est afin de recueillir l'avis de leurs organes délibérants et concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le périmètre, afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des structures intercommunales et des conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du futur établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, les avis sont réputés favorables.

#### **Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Eure.

Évreux, le **23 JUIN 2023**

Le préfet

  
Simon BABRE

# Eau du Pays de Verneuil

*Statuts applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024*



## Table des matières

Article 1 — Objet du syndicat.....	2
Article 2 — Périmètre du Syndicat.....	3
Article 3 — Siège du Syndicat.....	4
Article 4 — Comptable du syndicat.....	4
Article 5 — Durée du Syndicat.....	4
Article 6 — Comité du syndicat.....	4
Article 7 - Bureau.....	6
Article 8 – Le Président.....	6
Article 9 – Ressources financières.....	6
Article 10 – Adhésion à un Syndicat.....	6
Article 11 — Règlement intérieur du Syndicat.....	7

## **Article 1 — Objet du syndicat**

### **1.1 – Compétence obligatoire : Production et distribution d'eau potable**

Le Syndicat exerce pour l'ensemble de ses membres la compétence eau potable, telle que définie à l'article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **1.2 – Missions complémentaires et accessoires**

Dans le cadre de ces missions, le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que d'autres collectivités territoriales ou établissements publics non membres, des missions de mutualisation, de coopération, de prestation et de mandat se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les missions complémentaires et accessoires du Syndicat, sous réserve de conventions et de financements adaptés, peuvent être notamment les suivantes :

- mise à disposition à toute collectivité des parties de service nécessaires à l'élaboration de projets impactant la production ou la distribution de l'eau potable,
- installation, maintenance et contrôle, pour les collectivités compétentes qui le demandent, de matériel de défense contre l'incendie desservi par le réseau de distribution d'eau potable du Syndicat,
- participation à toutes les instances d'organisation et de planification de l'eau potable
- réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant et restant de la compétence communale. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence communale au syndicat.

De même, le Syndicat, en qualité de maître d'ouvrage, pourra faire appel à une collectivité ou à un autre établissement public de coopération intercommunale comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

Le syndicat prend la dénomination suivante :

Eau du Pays de Verneuil

## **Article 2 — Périmètre du Syndicat**

Le syndicat est un syndicat de communes comprenant :

- Armentières-sur-Avre,
- Chennebrun,
- Saint Christophe-sur-Avre,
- Gournay-Le-Guérin,
- Pullay,

- Les Barils,
- Saint Victor-sur-Avre,
- Verneuil d'Avre et d'Iton uniquement au titre du territoire de la commune historique de Verneuil-sur-Avre,
- Bâlines,
- Piseux,
- Courteilles,
- L'Hosmes,
- Les hameaux de la Haye Rault et des Tertres sur la commune de Tillières-sur-Avre.

### **Article 3 — Siège du Syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Mairie d'Armentières-sur-Avre  
21 rue de la Détourbe  
27820 Armentières-sur-Avre

### **Article 4 — Comptable du syndicat**

La gestion comptable du Syndicat est assurée par un comptable du Trésor désigné par le Préfet après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

### **Article 5 — Durée du Syndicat**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

En cas de dissolution du syndicat, celle-ci s'opérera selon les dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 6 — Comité du syndicat**

#### **6.1. Composition du comité syndical**

Conformément à l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un Comité où chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux suppléants. Ces délégués sont élus par les conseils municipaux en leur sein.

Chaque délégué dispose de :

- Une voix pour les membres jusqu'à 1500 habitants (population municipale)
- Trois voix pour les membres au-delà de 1500 habitants (population municipale)

Le comité syndical élit en son sein un Président, les Vice-présidents dont le nombre sera fixé par délibération du comité syndical avant l'élection.

#### **6.2. Délégués titulaires et suppléants**

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un délégué suppléant représentant le même adhérent. Dans ce cas le délégué suppléant aura voix délibérative.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un délégué suppléant, peut donner à un autre membre du comité syndical pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du comité syndical ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Le délégué suppléant pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

### 6.3. Vacance parmi les délégués

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité doit pourvoir à leur remplacement dans un délai d'un mois.

Si l'assemblée délibérante de la collectivité néglige ou refuse de désigner le ou les délégué(s), ce sont le maire et le premier adjoint qui représentent la commune membre. Le comité syndical est alors réputé complet.

### 6.4. Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins quatre fois par an sur convocation du président. Le comité peut se réunir et délibérer au siège des mairies ou dans un autre lieu situé sur son territoire.

Les délégués sont convoqués par convocation du président transmise de manière dématérialisée, sauf si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour calculer le quorum :

- seuls doivent être comptabilisés les délégués physiquement présents. Ainsi les délégués absents ou représentés ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des présents, même s'ils ont donné un pouvoir.
- La majorité est atteinte si le nombre de délégués en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président.

## **Article 7 - Bureau**

Le Comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président et de Vice-présidents, et éventuellement d'autres membres.

Le nombre de membres du Bureau est fixé par le comité syndical sur proposition du Président.

## **Article 8 – Le Président**

Le Président, élu par le Comité Syndical, est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 9 – Ressources financières**

Les recettes du syndicat comprennent :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

## **Article 10 – Adhésion à un Syndicat**

Par dérogation à l'article L.5212-32 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est autorisé à adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sans avoir à demander l'accord des assemblées délibérantes de ses membres.

## **Article 11 — Règlement intérieur du Syndicat**

Le règlement intérieur voté par le Comité Syndical, sur proposition de la Présidence, précise les présents statuts, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.